

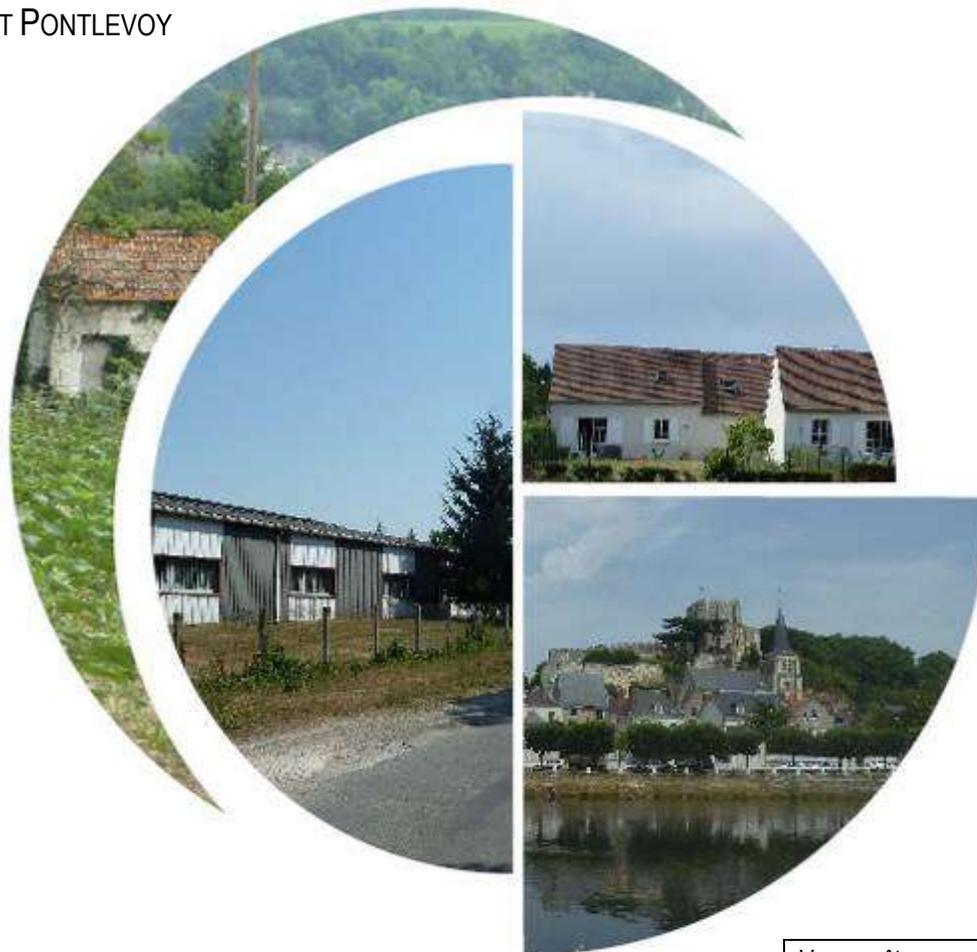
# PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHER A LA LOIRE (41)

Élaboration

ARRETES INSTITUANT LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DES CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE TRANSPORTS CHIMIQUES A MONTHOU-SUR-CHER ET PONTLEVOY

058



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,  
Jean-Luc BRAULT

Liste des 146 communes du Loir-et-Cher concernées  
par la mise en place des servitudes d'utilité publique

AMBLOY  
ANGE  
AUTHON  
AVARAY  
AVERDON  
BAILLOU  
BILLY  
BLOIS  
BONNEVEAU  
BOURRE  
BOURSAY  
CANDE-SUR-BEUVRON  
CELLETES  
CHAMBON-SUR-CISSE  
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE  
CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE (LA)  
CHAPELLE-VENDOMOISE (LA)  
CHATILLON-SUR-CHER  
CHATRES-SUR-CHER  
CHAUMONT-SUR-LOIRE  
CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (LA)  
CHEMERY  
CHEVERNY  
CHISSAY-EN-TOURAIN  
CHITENAY  
CHOUE  
CHOUSSY  
CHOUZY-SUR-CISSE  
CONAN  
CONTRES  
CORMENON  
CORMERAY  
COUDES  
COULANGES  
COULOMMIERS-LA-TOUR  
COUR-CHEVERNY  
COUR-SUR-LOIRE  
DANZE  
FAYE  
FEINGS  
FOSSE  
FOUGERES-SUR-BIEVRE  
FRANCAY  
FRESNES  
SAULT DU PERCHE ILE  
GIEVRES  
GY-EN-SOLOGNE  
HERBAULT  
HOUSSAY  
HUISSEAU-SUR-COSSON  
JOSNES  
LAMOTTE-BEUVRON  
LANCOME

LANDES-LE-GAULOIS  
LANGON  
LASSAY-SUR-CROISNE  
LAVARDIN  
LESTIOU  
LISLE  
MARCILLY-EN-BEAUCE  
MAREUIL-SUR-CHER  
MEHERS  
MENARS  
MENNETOU-SUR-CHER  
MER  
MEUSNES  
MOLINEUF  
MONDOUBLEAU  
MONTHOU-SUR-BIEVRE  
MONTHOU-SUR-CHER  
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR  
MONT-PRES-CHAMBORD  
MONTRICHARD  
MULSANS  
NAVEIL  
NOUAN-LE-FUZELIER  
DIGNY  
OISLY  
ONZAIN  
ORCHaise  
OUCHAMPS  
PERIGNY  
PEZOU  
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE  
PLESSIS DORN ILE  
PONTLEVOY  
POUILLE  
PRUNAY-CASSEREAU  
PRUNIERS-EN-SOLOGNE  
RAHART  
RENAY  
RHODON  
ROCE  
ROMILLY  
ROMORANTIN-LANTHENAY  
ROUGEOU  
SAINT-AGIL  
SAINT-AVT  
SAINT-BOHAIRE  
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY  
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE  
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS  
SAINT-FIRMIN-DES-PRES  
SAINT-GEORGES-SUR-CHER  
SAINT-GERVAIS-LA-FORET  
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS

SAINT-MARC-DU-COR  
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER  
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY  
SALBRIS  
SAMBIN  
SANTENAY  
SARGE-SUR-BRAYE  
SASNIERES  
SASSAY  
SAVIGNY-SUR-BRAYE  
SEILLAC  
SELLES-SUR-CHER  
SELOMMES  
SERIS  
SOINGS-EN-SOLOGNE  
DUDAY  
SOUESMES  
SUEVRES  
TALCY  
THEILLAY  
THENAY  
THESEE  
TOURAILLES  
VALAIRE  
VALLIERES-LES-GRANDES  
VENDOME  
VILLAVARD  
VILLE-AUX-CLERCS (LA)  
VILLEBAROU  
VILLEFRANCHE-SUR-CHER  
VILLEFRANCOEUR  
VILLEMARDY  
VILLERABLE  
VILLERBON  
VILLEROMAIN  
VILLETRUN  
VILLEXANTON  
VILLIERSFAUX  
VINEUIL  
VOUZON

XXXX GRTgaz+Trapil  
XXX GRTgaz+SFDM  
XXXX GRTgaz seul  
XXXX Trapil seul  
XXX SFDM seul



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités territoriales  
et de l'environnement*

**ARRÊTÉ n°**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**sur la commune de Monthou-sur-Cher**

**Le préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 18 juin 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du xx xx xxxx;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher le xx xx xxxx ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Monthou-sur-Cher Code INSEE : 41 146**

## GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

### Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN150-1962-MERY-SUR-CHER_TOURS	63,0	150	5 224,22	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

**Article 2** Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher et adressé au maire de la commune de Monthou-sur-Cher.

**Article 6** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Monthou-sur-Cher, le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Blois, le

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la Préfecture de Loir-et-Cher*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.*

*Cf. délais et voies de recours page suivante*

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

**En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.**

**Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.**

*Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



**ARRÊTÉ n°**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise**  
**des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

sur la commune de Pontlevoy

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 18 juin 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 17 août 2016;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental 22 septembre 2016;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Pontlevoy    Code INSEE : 41 180**

## GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

### Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN50-2000-BRT PONTLEVOY	80,0	50	1,42	ENTERRE	20,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN450-1969-GENNETEIL _CHEMERY	80,0	450	7 144,58	ENTERRE	185,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1962-MERY-SUR-CHER_TOURS	63,0	150	2 919,18	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

### Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	Impactant	DN80-1980-BRT BOURRE	63,0	80	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	Impactant	DN150-1962-MERY-SUR-CHER_TOURS	63,0	150	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

### Installations annexes situées sur la commune

Type	Influence	Description Type inst.				Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	PONTLEVOY – Sectionnement/livraison				40,00 *	7,00	7,00

(\* ) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Type	Influence	Description	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	Impactant	BOURRE	35,00 *	6,00	6,00

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2** Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher et adressé au maire de la commune de Pontlevoy.

**Article 6** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Pontlevoy, le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Blois, le 7 NOV. 2016



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Julien LE GOFF

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture de Loir-et-Cher
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- la mairie concernée ou l'établissement public compétent.

Cf. délais et voies de recours page suivante

